

COMMUNE DE PAVANT

Procès verbal de la séance du vendredi 13 janvier 2023

Secrétaire de la séance: Michel PITTON-TERRIEN

Présents : Olivier CASSIDE, Françoise DELOL, Jocelyne LEBLOND, Bernard LEMONNIER, Michel PITTON-TERRIEN, Stéphane COUQUES, François DREMONT, Pascal ANGOT, Nicolas BEDIER

Représentés : Ghislaine FOUCAULT, Danielly LITUBA, Jacky PLONQUET

Absent : Franck LEMONNIER

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du PV du CM précédent
- M57 : délégations consenties au maire
- Budget 2022 : Régularisation écriture
- Budget : annulation de créances
- Conventions d'Occupation du domaine public et fixation de la reevance : food truck et camion pizza
- Détermination du coût des enfants scolarisés 2020-2021
- USED A : remplacement du lampadaire du boulodrome
- Autorisation donnée au maire de solliciter des subventions pour les projets d'achats et de travaux
- Remboursement de frais de déplacement de la régisseuse
- Vente de la parcelles

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20h35.
Le compte-rendu du conseil municipal du 18 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

M57 : délégations consenties au maire (DE 2023 01)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu la délibération n°2022_36 du 9 septembre validant l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2023

Considérant que certaines dispositions de la M57 doivent faire l'objet d'une délégation du conseil municipal au maire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le maire à effectuer des virements de crédits entre chapitre, en fonctionnement et en investissement, à hauteur de 7,5 % des crédits votés

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à admettre en non-valeurs des titres de recettes

ARTICLE 3 : DIT que la commune de Pavant déroge à la règle du prorata temporis dans sa gestion des amortissements et applique le début des amortissements au 1er janvier de l'année n+1

ARTICLE 4 : ampiation sera faite au comptable public

Budget 2022 : Régularisation écriture R002 (DE 2023 02)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

2023-01

Considérant que le résultat budgétaire au 31/12/2021 indique des recettes en attente de versement de 12403,02 €

Considérant que cette écriture doit être inscrite en excédent de fonctionnement sur le budget 2022

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : VALIDE les modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61524 (011) : Bois et forêts	12 403,02	002 (002) : Excédent de fonctionnement re	12 403,02
	12 403,02		12 403,02
Total Dépenses		Total Recettes	12 403,02

Budget : annulation de créances (DE 2023 03)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Considérant la décision de la commission de surendettement des particuliers de l'Aisne en date du 30/08/2022 concluant à un rétablissement personnel sans liquidation personnelle et prévoyant l'effacement de la dette des personnes concernées envers la commune

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE l'annulation des créances de M. et Mme K. pour un montant de 540,28 €

ARTICLE 2 : DIT que les écritures budgétaires seront effectuées sur le budget en cours

Occupation du domaine public : LE CELENA PIZZA (DE 2023 04)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment

l'article L. 2122-1 prévoyant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous et les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 indiquant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi

Vu l'arrêté AR_2018_20 du 23 mars 2018, portant autorisation de stationnement permanent d'un commerce ambulant établi le 23 mars 2018

Considérant la demande du camion pizza LE CELENA PIZZA de se raccorder sur les prises de courant mises à disposition par la mairie

Considérant que cette occupation est temporaire, précaire et révocable

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE LE CELENA PIZZA, représentée par Mme Céline MANKOWSKI, à se raccorder sur les prises de courant mises à disposition par la mairie chaque vendredi soir de 17h30 à 21h30, excepté durant les fêtes communales.

ARTICLE 2 : ABROGE l'arrêté AR_2018_20

ARTICLE 2 : DIT qu'une redevance de 20 € TTC par mois au titre de l'occupation du domaine public sera réclamée à Mme MANKOWSKI à compter du 1er février 2023. Ce loyer pourra être réévalué annuellement à date anniversaire

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire à signer la convention d'occupation du domaine public correspondante et les éventuels avenants à venir

ARTICLE 4 : DIT que la recette correspondante sera imputée sur le budget des années concernées

2023-02

Occupation du domaine public : LA CASA (DE 2023 05)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment

l'article L. 2122-1 prévoyant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous et les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 indiquant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi

Considérant la demande du food truck LA CASA de s'installer sur la place du général de Gaulle et de se raccorder sur les prises de courant mises à disposition par la mairie

Considérant que cette occupation est temporaire, précaire et révocable

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE LA CASA, représentée par M. Stéphane MIALON, à s'installer sur la Place du général de Gaulle chaque lundi soir de 17h30 à 21h30, excepté durant les fêtes communales et à se raccorder sur les prises de courant mises à disposition par la mairie.

ARTICLE 2 : DIT qu'une redevance de 20 € TTC par mois au titre de l'occupation du domaine public sera réclamée à LA CASA à compter du 1er février 2023. Ce loyer pourra être réévalué annuellement à date anniversaire

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire à signer la convention d'occupation du domaine public correspondante et les éventuels avenants à venir

ARTICLE 4 : DIT que la recette correspondante sera imputée sur le budget des années concernées

Détermination du coût des enfants scolarisés 2020-2021 (DE 2023 06)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant les frais engagés pour assurer la scolarité des élèves de Pavant sur l'année scolaire 2020-2021

Considérant qu'il convient de fixer le coût par élève

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : FIXE le coût par élève pour l'année scolaire 2020-2021 comme suit :

- 350 € pour chaque élève inscrit à l'école élémentaire

- 1 000 € pour chaque élève inscrit à l'école maternelle

USEDA : remplacement du lampadaire du boulodrome (DE 2023 07)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de l'USEDA, prévoyant le calcul de la contribution de la commune en fonction du nombre de points lumineux et de leurs caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non des consoles, nature des mâts et des lanternes)

Vu le constat établi par la société SEPUR reconnaissant avoir fait chuter le 27/12/2022 un lampadaire avec l'un de ses véhicules

Considérant la proposition financière de l'USEDA pour le remplacement du luminaire AJ001

Considérant qu'une partie sera pris en charge par les assurances

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : ACCEPTE le programme et l'enveloppe financière présentés par l'USEDA pour le remplacement du luminaire AJ001, situé Chemin de la ferme

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante, soit 3333,19 € TTC (TVA à la charge de l'USEDA) sera imputée sur le budget de l'année en cours.

Autorisation donnée au maire de solliciter des subventions pour les projets d'achats et de travaux (DE 2023 08)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération DE_2017-71 décidant l'adhésion de la commune de Pavant au dispositif départemental "AISNE PARTENARIAT VOIRIE" (APV) pour la période 2018-2025

CONSIDERANT que, en tant que collectivité adhérente, la commune de Pavant s'acquitte de la cotisation annuelle et peut bénéficier de subventions AISNE PARTENARIAT VOIRIE (APV) pour tous travaux sur l'emprise des voies publiques ainsi que les frais annexes (études et acquisitions foncières) liés à ces travaux

CONSIDERANT l'opportunité de consulter l'ensemble des financeurs potentiels pouvant apporter un soutien financier à la commune de Pavant dans ses projets d'investissement et de travaux

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le maire à déposer des demandes de subvention auprès de l'Etat (DETR, DSIL), du Département de l'Aisne (APV, API), de la Région des Hauts-de-France et de tous les autres financeurs potentiels pour les investissements et travaux suivants :

- Rénovation et déplacement du monument aux morts
- Acquisition de panneaux d'affichage
- Remplacement du système de chauffage du foyer rural et de la cantine scolaire
- Travaux de la rue Bruneau prolongée
- Remplacement du système de téléphonie et renforcement de la cybersécurité

ARTICLE 2 : DIT que les subventions seront imputées au budget de l'année en cours

ARTICLE 3 : DIT que la dépense non couverte par les subventions sera prise en charge par la commune et imputée au budget de l'année en cours

Remboursement de frais kilométriques (DE 2023 09)

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la fonction publique et notamment l'article L723-1

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques à 0,41 € pour un véhicule de 6 CV

Considérant que l'agent est régisseuse principale et est amenée à se déplacer au Service de Gestion Comptable de Château-Thierry et à la Poste de Charly-sur-Marne pour déposer les fonds issus de la régie communale et pour récupérer les carnets de tickets de cantine

Considérant que cet agent utilise son véhicule personnel et qu'il y a lieu de lui rembourser les frais kilométriques

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : ACCEPTE de rembourser les frais kilométriques de Mme LANTOINE-BOUZENBILA pour les trajets effectués les 27/09/2022, 7/11/2022, 8/11/2022, 03/01/2023 et 10/01/2023

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante à savoir 23,78 € sera affectée sur le budget de l'année en cours

Vente de la parcelle C85 à un particulier : détermination du prix de vente (DE 2023 10)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération DE_2021_53 du 22 octobre 2021 et l'arrêté AR_2021_62 du 30 octobre 2021 portant intégration de parcelles déclarées vacantes et sans maître dans le domaine privé de la commune

Vu les mails M. BRULARD, indiquant son intention d'acquérir une parcelle communale

après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : ACCEPTE de vendre à M. et Mme BRULARD la parcelle cadastrée C85 (surface 2a17) au tarif suivant : 217 € soit 1 € le m².

ARTICLE 2 : DIT que les frais afférents à cette vente seront mise à la charge de l'acquéreur

ARTICLE 3 : CHARGE le maire d'accomplir les formalités nécessaires à cette vente

Vente de la parcelle AC 830 à un particulier : détermination du prix de vente (DE 2023 11)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération DE_2021_53 du 22 octobre 2021 et l'arrêté AR_2021_62 du 30 octobre 2021 portant intégration de parcelles déclarées vacantes et sans maître dans le domaine privé de la commune

Vu le courrier de M. et Mme SEBBAH en date du 10/12/2022, indiquant son intention d'acquérir une parcelle communale mitoyenne

après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARTICLE 1 : ACCEPTE de vendre à M. et Mme SEBBAH la parcelle cadastrée AC 830 (surface 1a20) au tarif suivant : 120 € soit 1 € le m².

ARTICLE 2 : DIT que les frais afférents à cette vente seront mise à la charge de l'acquéreur

ARTICLE 3 : CHARGE le maire d'accomplir les formalités nécessaires à cette vente

Questions diverses :

- Mme DUPONT, enseignante pour la classe CM1-CM2 demande s'il est possible d'équiper l'école d'une table de ping-pong, tout en fournissant eux-mêmes raquettes et balles ? Les membres du Conseil Municipal ne s'y oppose pas mais souhaiteraient connaître l'utilisation qui en sera faite : intérieur, extérieur ? Et quel type de table ?

- Monsieur Jacky PLONQUET (par procuration) rappelle aux associations qui occupent la salle polyvalente, qu'il faut absolument couper le chauffage en quittant la salle.

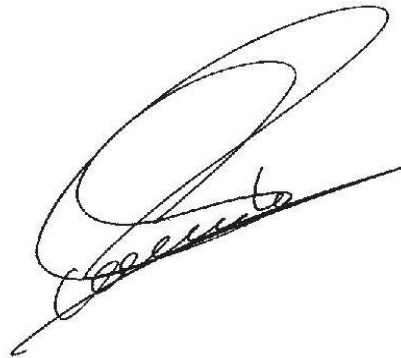
- Collégialement, le Conseil Municipal souhaite mener une action auprès d'ENEDIS suite à la coupure électrique du 1^{er} au 10 janvier et demande une compensation commerciale pour la période de coupure.

- Monsieur Pascal ANGOT présente un devis pour le remplacement des panneaux indicateurs du haut de la Place du Gal. de Gaulle, récemment cassés par un camion manœuvrant. L'auteur de la dégradation involontaire ayant été identifié, son assurance remboursera cette dépense.

- Michel PITTON-TERRIEN présente aux membres du Conseil Municipal deux devis concernant le transfert de l'armoire électrique alimentant et commandant le poste de refoulement des eaux usées du Chemin de la Ferme, ainsi que l'aménagement de cette zone afin que l'espace soit totalement indépendant des vestiaires du foot. Devis de VEOLIA pour la partie armoire électrique pour 2 336,88 € TTC et l'Entreprise JANNE pour la partie clôture, porte coté sente, dalle béton et divers fourreaux pour 3 591,60 € TTC soit un total de 5 928,48 € TTC.

Dans le but de rendre indépendant le poste de refoulement des eaux usées situé dans l'enceinte des vestiaires du stade de foot, il est demandé au Président du club de foot de bien vouloir faire évacuer les poteaux en bois entassés par terre, gênant les travaux à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15. Vu par Nous, Olivier CASSIDE, le 18 janvier 2023 pour être affiché sur le site internet de la commune.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Casside', written in a cursive style with a large loop at the top.